

Arrêt

n° 296 458 du 30 octobre 2023
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D.STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 juillet 2020, le requérant a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, auprès de l'Administration communale de Koekelberg.

Le 15 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 12 janvier 2022, le requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, auprès de l'Administration communale de Koekelberg.

Le 19 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 3 janvier 2023, le requérant a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, auprès de l'Administration communale de Koekelberg.

1.5. Le 21 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 03/01/2023, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. A l'appui de celle-ci, il a notamment produit un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée avec une mise au travail à partir du 17/11/2022 pour la société « OZ PROJECT SRL » (N° BCE [...]).

Cependant, il appert après consultation du fichier du personnel de l'ONSS que, sur 20 jours déclarés, l'intéressé ne peut se prévaloir que de 7 jours de travail ou assimilés à des jours de travail en Belgique dans le cadre de son contrat chez « OZ PROJECT SRL ». En revanche, 13 jours sur 20 ont été enregistrés en code 30, à savoir des jours où l'intéressé n'a pas travaillé et pour lesquels l'employeur n'a pas payé de rémunération. Cette mise au travail n'équivalent effectivement qu'à 7 jours de travail ou assimilés à du travail pour une période de 2 mois doit être considérée comme marginale et occasionnelle.

Au vu de ce travail marginal, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé.

Par conséquent, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en qualité de travailleur salarié citoyen de l'Union Européenne.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40, §4, 1° et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 7 et 8 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : « la directive 2004/38/CE »), du « principe général de bonne administration, impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Reproduisant la motivation de la décision attaquée et le prescrit de l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque l'arrêt Gens du 4 février 2021 de la Cour de Justice de l'Union européenne relative à la notion de « travailleur » et fait valoir qu' « il ressort ainsi que la notion de « travailleur » s'étend donc au citoyen de l'Union qui « n'effectue qu'un nombre très réduits d'heures dans le cadre d'une relation de travail » et même si la rémunération est inférieure au minimum d'existence ou ne couvre pas tous ses besoins, le critère déterminant étant le caractère réel et effectif de travail ».

Elle soutient ensuite que « concernant la preuve de la qualité de « travailleur », l'article 8.3. de la directive 2004/38/CE prévoit la possibilité de produire une simple promesse d'embauche », que « l'article 50 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers exige de produire « une déclaration d'engagement ou une attestation de travail », et qu' « aucun montant ni seuil de rémunération n'est donc exigé ». A cet égard, elle fait valoir qu' « en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a joint à sa demande un contrat de travail à durée indéterminée d'ouvrier signé avec la société OZ PROJECT, pour un travail de manœuvre à temps partiel de durée de 13 heures

par semaine et une rémunération de 13,2800€ brut de l'heure », qu' « il ressort des motifs de la décision attaquée que la consultation des données de l'ONSS confirme la validité de ce contrat, ainsi que les heures de travail effectivement prestées et payées au requérant », et que « le requérant joint à son recours les différentes fiches de paie établies couvrant la période de travail de novembre 2022 à avril 2023, soit 6 mois ». Elle ajoute que « l'article 10 du contrat de travail du 17/11/2022 prévoit qu'il est soumis « aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et ses arrêtés d'application, des conventions collectives de travail sectorielles ou interprofessionnelles rendues obligatoire et du règlement de travail », ce qui indique que le requérant a droit à tous les avantages sociaux requis légalement », et qu' « il ne ressort pas non plus en l'espèce que depuis son arrivée en Belgique en octobre 2022, le requérant a demandé et bénéficié de l'aide sociale pour être une charge déraisonnable pour le système social belge ». Elle en conclut qu' « il ressort ainsi que le requérant justifie en l'espèce de sa qualité de citoyen de l'UE et d'un travail rémunéré réel et effectif depuis 6 mois, ce qui rencontre bien les conditions légales imposées et la jurisprudence de la CJUE à la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois au requérant en qualité de travailleur salarié » alors qu' « il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] a pris en considération les documents probants produits à l'appui de la demande du requérant ni elle n'a fait une appréciation correcte des éléments personnels présent dans le dossier, ce qui ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ».

Elle soutient également « la motivation de l'acte attaqué qui énonce que la mise au travail en l'espèce doit être considéré comme marginale et occasionnelle et que « au vu de ce travail marginal, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé. Par conséquent, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en qualité de travailleur salarié citoyen de l'Union européenne » procède d'une erreur manifeste d'appréciation et erreur de droit », et que « l'interprétation de la partie [défenderesse] et la motivation de l'acte attaqué sont ainsi manifestement contraires non seulement aux documents produits à l'appui de la demande de requérant, mais aussi contraires à la jurisprudence pertinente de la CJUE et aux termes des dispositions légales applicables en l'espèce ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 7 et 8 de la directive 2004/38/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume [...] « s'il est un travailleur salarié [...] » ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Vatsouras et Koupatantze*, précisé ce qu'il faut entendre par « travailleur ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] selon une jurisprudence constante, la notion de « travailleur » au sens de l'article 39 CE revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (le Conseil souligne). La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir, notamment, arrêts du 3 juillet 1986, *Lawrie-Blum*, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17, ainsi que du 11 septembre 2008, *Petersen*, C 228/07, non encore publié au Recueil, point 45). Ni le niveau limité de ladite rémunération ni l'origine des ressources pour cette dernière ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de « travailleur » au sens du droit communautaire (voir arrêts du 31 mai 1989, *Bettray*, 344/87, Rec. p. 1621, point 15, ainsi que du 30 mars 2006, *Mattern et Cikotic*, C 10/05, Rec. p. I 3145, point 22). Le fait que les revenus d'une

activité salariée sont inférieurs au minimum d'existence n'empêche pas de considérer la personne qui l'exerce comme « travailleur » au sens de l'article 39 CE (voir arrêts du 23 mars 1982, Levin, 53/81, Rec. p. 1035, points 15 et 16, ainsi que du 14 décembre 1995, Nolte, C 317/93, Rec. p. I 4625, point 19), même si la personne considérée cherche à compléter la rémunération par d'autres moyens d'existence tels qu'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'État de résidence (voir arrêt du 3 juin 1986, Kempf, 139/85, Rec. p. 1741, point 14). En outre, s'agissant de la durée de l'activité exercée, la circonstance qu'une activité salariée est de courte durée n'est pas susceptible, à elle seule, de l'exclure du champ d'application de l'article 39 CE (voir, arrêts du 26 février 1992, Bernini, C 3/90, Rec. p. I 1071, point 16, et du 6 novembre 2003, Ninni-Orasche, C 413/01, Rec. p. I 13187, point 25). Il s'ensuit que, indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle, il ne peut pas être exclu que celle-ci, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de « travailleur » au sens de l'article 39 CE » (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08, §§26-30).

La condition fixée à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la qualité de « travailleur salarié » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait pour le citoyen de l'Union d'exercer une activité professionnelle rémunérée, « indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle », la réalité et l'effectivité de cette activité devant résulter d'une « appréciation globale de la relation de travail en cause ».

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, lors de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié visée au point 1.4. le requérant a produit un contrat de travail à durée indéterminée pour un travail à temps partiel à raison de 13 heures par semaine, et une seule fiche de paie pour le mois de novembre 2022 dont il ressort que le requérant a travaillé 1 jour, soit 5 heures. L'examen d'une base de données par la partie défenderesse a également révélé que le requérant a travaillé sept jours en Belgique sur une période de deux mois. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever que « *Cette mise au travail n'équivalent effectivement qu'à 7 jours de travail ou assimilés à du travail pour une période de 2 mois doit être considérée comme marginale et occasionnelle* » et que « *Au vu de ce travail marginal, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé* », en ce que « *il appert après consultation du fichier du personnel de l'ONSS que, sur 20 jours déclarés, l'intéressé ne peut se prévaloir que de 7 jours de travail ou assimilés à des jours de travail en Belgique dans le cadre de son contrat chez « OZ PROJECT SRL ». En revanche, 13 jours sur 20 ont été enregistrés en code 30, à savoir des jours où l'intéressé n'a pas travaillé et pour lesquels l'employeur n'a pas payé de rémunération* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, en ce que la partie requérante fait valoir que, dans la jurisprudence européenne, le critère déterminant dans l'appréciation de la notion de travailleur est le caractère réel et effectif du travail et que lors de sa demande d'attestation d'enregistrement, le requérant a produit un contrat de travail à durée indéterminée d'ouvrier pour un travail de manœuvre à temps partiel de durée de 13 heures par semaine et une rémunération de 13,2800€ brut de l'heure, le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la consultation des données de l'ONSS ne confirme pas le caractère réel et effectif du travail invoqué et ne corrobore pas l'allégation selon laquelle le requérant travaillerait 13 heures par semaine. En effet, il ressort de la lecture attentive de ces données que pour la période allant du 17 novembre au 31 décembre 2022, le requérant a travaillé 7 jours pour un total de 31 heures prestées, soit une moyenne de 5 heures prestées par semaine sur une durée de six semaines. Or, force est de relever que le contrat de travail du requérant prévoit la prestation de 13 heures de travail par semaine, de telle manière que l'invocation du caractère réel et effectif du travail du requérant manque en fait et que la partie défenderesse a valablement pu considérer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que la mise au

travail de celui-ci est « marginale et occasionnelle » et qu' « au vu de ce travail marginal, le droit de séjour comme travailleur salarié ne peut lui être accordé ». Partant, il ne peut être considéré que l'interprétation de la partie défenderesse et la motivation de l'acte attaqué serait contraire à la jurisprudence européenne pertinente ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une erreur de droit.

S'agissant des différentes fiches de salaire couvrant la période de travail de novembre 2022 à novembre 2023, force est de relever qu'elles sont produites pour la première fois en termes de requête. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A titre tout à fait surabondant, le Conseil estime que ces fiches de paie ne sont pas de nature à renverser les constats précédents, dès lors qu'il ressort de celles-ci que le requérant a travaillé une moyenne de six heures par semaine durant la période de six mois s'étendant de novembre 2022 à avril 2023.

En ce qu'elle fait valoir que « le requérant a droit à tous les avantages sociaux requis légalement » et qu' « il ne ressort pas non plus en l'espèce que depuis son arrivée en Belgique en octobre 2022, le requérant a demandé et bénéficie de l'aide sociale pour être une charge déraisonnable pour le système social belge », le Conseil estime que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les documents probants produits à l'appui de la demande du requérant, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier les documents que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. SMETS,

Greffière assumée,

La greffière,

La présidente,

G. SMETS

N. CHAUDHRY